LES ATELIERS DES PETITES HERBES
1 rue Principale
VAUJURENNES
10160 PAISY COSDON
Association numéro W103004635
SIRET :841 066 111 00011

Association Déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Mis à jour le 05 juillet 2021

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

« LES ATELIERS DES PETITES HERBES ».

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

L'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes en situation de fragilité (morale et physique) par des professionnels de la santé, des professionnels de la psychologie, de professionnels des thérapies du bien-être, de la nutrition, de l'esthétisme, de l'activité physique, de l'art, de la culture, de la création, ..., en vue d'identifier les besoins et les situations à risques afin de proposer un accompagnement adapté.

Ainsi que l'hébergement et le séjour comme moyen de se ressourcer et de s'offrir une pause dans le traitement et les soins à destination des membres accompagnés ou non de leur famille

L'objectif de l'association étant de prendre soin de soi pour devenir acteur de sa santé et de son mieux être.

Article 4 – Siège

L'association a son siège :

1 rue Principale – Vaujurennes.
10160 PAISY COSDON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.
Sont **membres fondateurs** de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1).

Sont **membres adhérents** les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Sont **membres d'honneur** les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Article 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre

a. Acquisition de la qualité de membre
L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

b. Perte de la qualité de membre
La qualité de membre de l'association se perd par :
- La démission notifiée par lettre recommandée à l'association ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

c. Suspension temporaire de la qualité de membre
S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 8 - Cotisations – Ressources

a. Cotisations
Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

b. Ressources
Les ressources de l'association sont constituées :
- Des cotisations annuelles ;
- Des subventions publiques ;
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 5 membres au moins et 15 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.
Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 4.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après 3 absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :
- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres, sur convocation du président.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.
Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.
Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.
Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Réunion en visio-conférence
Le Conseil d'Administration peut également se réunir par visio-conférence, sous réserve que ledit support électronique permette une parfaite identification de chaque administrateur.
Le vote électronique ou le vote par courriel est possible sur décision du Président.
Le Président informe les administrateurs du type de vote à l'occasion de la convocation.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 12 – Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.
Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 13 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Dans un souci d'efficacité, il peut se réunir virtuellement par visioconférence, sous réserve que ledit support électronique permette une parfaite identification de chaque membre.

Le bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié au moins de ses membres est présente.
Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Le vice-secrétaire assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le vice-trésorier assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président le Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 17 et 18 des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Sauf celles qui sont visées aux articles 17 et 18 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Vote électronique

Le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration peut décider que la consultation des membres de l'Assemblée Générale aura lieu par vote électronique dans les conditions définies ci-dessous.
L'Assemblée Générale par vote électronique peut être si nécessaire, accompagnée d'un débat par visio-conférence. La décision est prise par le Président.
En cas de visio-conférence, l'intégralité des votes, décisions et débats sont retranscrits par le Secrétaire de séance sur un procès-verbal.

Huit jours (8) au plus tard avant la date de début de séance d'Assemblée générale :
Tous les membres figurant sur la liste de votants reçoivent, par courriel ou par lettre simple, les données numériques destinées à leur permettre de s'identifier lors de la procédure de vote électronique.
Les informations qui sont communiquées comprennent :

- *Un identifiant de vote permettant au membre votant de s'authentifier sur le site de vote et d'accéder à son espace personnalisé pour le jour de la séance ;*
- *Un code confidentiel permettant au membre votant de valider et d'enregistrer son bulletin de vote ;*
- *Une notice explicative rappelant l'adresse internet du site et les différentes étapes que le membre votant devra effectuer pour réaliser son vote.*

Pendant la séance, aux heures prévues, le membre votant s'identifie en accédant au site de vote qui, l'ayant reconnu, lui présente les bulletins de vote.
Les écrans de vote sont ensuite déroulés jusqu'à confirmation du vote qui entraîne son dépôt définitif dans l'urne électronique.
La confirmation du vote met à jour la liste d'émargement électronique.
Compte tenu du fait que les membres votent au moyen d'un support électronique, il ne peut être donné procuration à un autre membre pour voter à sa place à l'Assemblée Générale.

Vote à distance électronique

Le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration peut décider que la consultation des membres de l'Assemblée Générale aura lieu par vote à distance électronique dans les conditions définies ci-dessous.

Huit jours (8) au plus tard avant la date de l'Assemblée générale :
Tous les membres figurant sur la liste de votants reçoivent, par courriel ou par lettre simple, le lien numérique leur permettant d'accéder au formulaire de vote ainsi que la notice explicative
Pendant une période définie lors de la convocation, le membre votant s'identifie en accédant au site de vote afin de voter.
Les écrans de vote sont ensuite déroulés jusqu'à confirmation du vote qui entraîne son dépôt définitif dans l'urne électronique.
La confirmation du vote met à jour la liste d'émargement électronique.

Pour les membres n'ayant pas d'adresse courriel ou d'accès informatique, le formulaire de vote leur sera adressé par voie postale. Une notice exposera les modalités de retour du formulaire de vote étant précisé que celui-ci devra être parvenu au siège de l'association le jour de l'assemblée avant 10 heures.

Compte tenu du fait que les membres votent à distance (électronique ou voie postale), il ne peut être donné procuration à un autre membre pour voter à sa place à l'Assemblée Générale.

Article 15 – Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'association ;
- Élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2018.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil ou du tiers des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau en conformité avec les dispositions contenues dans la loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 aout 1901.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.
Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Mise à jour faite le 05 juillet 2021
Pour certification conforme

La Présidente

La trésorière

La vice-trésorière